

En matière de calcul de GRAPA, une adresse de référence chez un pensionné n'est plus considérée comme une cohabitation avec ce pensionné

Un retraité bénéficie, en complément de sa pension, d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) calculée sur la base du taux majoré étant donné qu'il vit séparé de fait de son épouse et qu'il n'y a pas d'autres habitants à son adresse. En juin 2012, le pensionné autorise sa femme à prendre une adresse de référence chez lui. A son grand étonnement, l'ONP réduit sa GRAPA au taux de base à partir de juin 2012, vu qu'il « cohabite » à nouveau avec son épouse. De plus, il est à nouveau tenu compte des revenus de sa femme. L'intéressé estime qu'en réalité, il ne peut être question de cohabitation et le signale à l'ONP. Mais l'Office maintient son point de vue. Finalement, le pensionné se tourne vers le Médiateur pour les Pensions.

L'ONP se basait sur l'article 6, § 1er, 4ème alinéa de la Loi du 22 mars 2001 instituant la GRAPA. A ce moment, cet article stipulait : « Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit. La résidence habituelle ressort soit de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence, soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune »¹. L'ONP jugeait que la réglementation ne permettait pas à des personnes inscrites à la même adresse d'apporter la preuve qu'ils ne cohabitaient pas. C'est seulement en cas d'adresses différentes qu'il n'y a pas de situation de cohabitation. En outre, l'ONP avançait l'argument que sur la base des informations disponibles via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, il ne pouvait pas distinguer la résidence effective de l'adresse de référence.

Il ressortait toutefois de l'analyse du Médiateur que l'article 1er, § 2, de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population définissait ce qu'il convenait d'entendre par adresse de référence : « Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés ».

Vu le fait que l'adresse de référence doit être considérée uniquement comme une « adresse de correspondance », on ne peut valablement en déduire que ces personnes partagent la même résidence principale comme prévu à l'article 6 de la Loi du 22 mars 2001. En même temps, les cohabitants sont tous deux chef de famille. Il faut faire une distinction entre « être censé partager la même résidence principale suite à une résidence habituelle au même endroit » (article 6, § 1^{er}, 4ème alinéa de la Loi du 22 mars 2001) et une « adresse de référence » (article 1^{er}, § 2, de la Loi du 19 juillet 1991).

Après médiation, l'ONP accepte dorénavant de ne plus prendre en compte, dans le cas d'une personne qui demande la GRAPA, de la personne ou des personnes inscrites à la même résidence avec une adresse de référence, que ce soit pour la détermination de la composition de ménage ou pour le montant attribué à titre de GRAPA. Cela pour autant que l'ONP ait été avisé de l'adresse de référence sur la base de pièces officielles². En conséquence de quoi la

¹ Au 1er janvier 2014, les termes « soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune » ont été supprimés, de sorte que la résidence habituelle ne peut plus être constatée que par l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence.

² Même après la modification légale sortant ses effets au 1er janvier 2014, le résultat obtenu par la médiation reste acquis (plus de prise en compte des personnes qui sont inscrites chez le pensionné à titre d'adresse de référence)

GRAPA du pensionné concerné a été rétablie au montant initial avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2012.